

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service commande publique

AMS/AD

ARRETE DU MAIRE N°67.2026

Portant désignation du représentant du Maire à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY

VU les articles L1414-2 à L1414-5 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal n°23 du 13 avril 2026 élisant les membres de Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services communaux, il convient de désigner un représentant de Monsieur le Maire pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge BRIANCHON, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances et à la Commande Publique représentera Monsieur le Maire à la présidence de Commission d'Appel d'Offres.

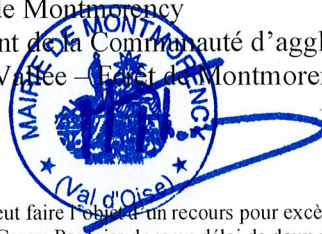
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, affiché et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le	: 28 AVR. 2026
Publié le	: 28 AVR. 2026
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 24 avril 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.